

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.273 du 29 juin 2026

A. 246.491/VIII-13.202

En cause : **M. A.,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Alexandre PATERNOSTRE, avocat,
 avenue Léopold Wiener, 127/11
 1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 24 novembre 2025, le requérant demande, d'une part, l'annulation de « la décision du président du comité de direction du SPF Finances du 22 septembre 2025 lui refusant l'autorisation de cumul sollicitée afin d'exercer, en tant que salarié, l'activité de concierge résident pour l'association sans but lucratif ICHEC qui consiste en l'ouverture, la fermeture, les rondes de sécurité, ainsi que l'assistance logistique de l'établissement en contrepartie d'un logement » et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cette décision.

II. Procédure

Le Conseil d'État, par un arrêt n° 265.589 du 27 janvier 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.589), a rejeté la demande de suspension et a réservé les dépens.

L'arrêt a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 29 janvier 2026 et les parties en ont pris connaissance le jour même.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 17 mars 2026 demandant la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par des courriers déposés sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 18 mars 2026, dont la partie adverse a pris connaissance le jour même et le requérant lendemain, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que le requérant ne demande à être entendu, dans un délai de quinze jours.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée par un arrêt, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de cet arrêt.

Le requérant n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendu, il est donc présumé légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 29 juin 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Raphaël Born